

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 22 septembre 2022

OBJET : **Interprétation relative à la TPS/TVH et à la TVQ**  
**Vidéos diffusées sur Internet et service de publicité**  
**N/Réf. : 22-061600-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à la fourniture effectuée par Fournisseur au profit d'Acquéreur.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Fournisseur opère une entreprise de production de contenu vidéo diffusé sur Internet.
2. Fournisseur a conclu une entente (Entente) avec Acquéreur en vertu de laquelle Acquéreur paie à Fournisseur un montant calculé en fonction du nombre de clics valides sur les annonces publicitaires affichées par Acquéreur sur les vidéos diffusées par Fournisseur.
3. Fournisseur n'a pas perçu la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou la taxe de vente du Québec (TVQ) sur les paiements que lui a versés Acquéreur.
4. Vous mentionnez que, selon le relevé des revenus de Fournisseur, celui-ci aurait cessé de se qualifier de petit fournisseur en février 20X1.
5. Fournisseur réside au Québec et n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.

6. Acquéreur est une société qui ne réside pas au Canada et n'est pas inscrit en vertu du régime d'inscription normal de la TPS/TVH ni en vertu du régime régulier de la TVQ.
7. Acquéreur est inscrit en vertu du régime d'inscription simplifié de la TPS/TVH depuis le 1<sup>er</sup> juillet 20X3.
8. Acquéreur est inscrit en vertu du système d'inscription désignée de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 20X1.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à l'application de la TPS/TVH et de la TVQ à la fourniture effectuée par Fournisseur à Acquéreur.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

##### *Qualification de la fourniture*

Afin de déterminer si la fourniture effectuée par Fournisseur à Acquéreur est assujettie à la TPS/TVH, il est d'abord nécessaire de qualifier la fourniture.

Aux fins de la TPS/TVH, une fourniture effectuée par voie électronique est classée comme la fourniture soit d'un bien meuble incorporel, soit d'un service. Le terme « bien » est défini au paragraphe 123(1) de la LTA comme signifiant tous biens, meubles et immeubles, tant corporels qu'incorporels, y compris un droit quelconque, une action ou une part, mais à l'exclusion de l'argent. Quant au terme « service », le même paragraphe de la LTA le définit comme tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi.

Afin d'établir si une fourniture particulière effectuée par voie électronique en est une de bien meuble incorporel ou de service, il doit être pris en considération un nombre de facteurs, telle la nature de l'entente conclue entre le fournisseur et l'acquéreur et si la substance de l'entente vise le travail (ou le travail et l'équipement) ou des biens (y compris le transfert de droits sur un bien ou pour l'utilisation d'un bien).

Généralement, la fourniture d'un droit relatif au bien ou d'un droit d'utiliser un bien est considérée comme étant la fourniture d'un bien meuble incorporel. Le bien fourni peut exister déjà ou avoir été créé pour un client particulier. Mais dans tous les cas, le fournisseur conserve la propriété du bien.

Une fourniture sera généralement considérée comme étant celle d'un service dans le cas où la fourniture n'inclut pas le transfert de droits (comme un savoir-faire technique). De même, la fourniture sera celle d'un service si elle comporte un travail précis qui a été exécuté par une personne pour un client précis ou s'il y a intervention humaine dans la réalisation de la fourniture.

Une fourniture effectuée par voie électronique sera qualifiée plus spécifiquement de service de publicité lorsque le service vise la création d'un message qui est directement lié à la communication de ce message. Ce message, présenté sous forme d'avis de publication de renseignements, de message politique ou de toute autre forme de communication, doit viser à solliciter des affaires, attirer des dons ou éveiller l'attention du public. L'exemple n° 11 du Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-090<sup>1</sup> fournit un exemple pertinent de service de publicité.

En l'espèce, Fournisseur fournit à Acquéreur un espace (la vidéo créée par Fournisseur) permettant à Acquéreur d'y déposer une annonce visant à attirer l'attention du public. De plus, aucune des parties à l'Entente n'acquiert les droits, titres ou intérêts relatifs à la propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie. Dans ce contexte, les revenus de publicité reçus par Fournisseur relativement à sa participation à l'Entente constituent la contrepartie de la fourniture d'un service de publicité.

#### *Lieu de la fourniture*

En vertu de l'alinéa 142(1)g) de la LTA, un service est réputé fourni au Canada s'il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada. Nous comprenons des faits que le service rendu par Fournisseur est rendu au moins en partie au Canada.

Par ailleurs, puisqu'aucune disposition d'exonération ne trouve application et que Fournisseur exerce une activité commerciale au Canada, la fourniture du service de publicité effectuée par Fournisseur constitue une fourniture taxable effectuée au Canada aux fins de la LTA. À ce titre, en vertu de l'article 165 de la LTA, la fourniture est donc, a priori, assujettie à la TPS au taux de 5 % ou, dans le cas où elle est effectuée dans une province participante, à la TVH au taux applicable, sauf si la fourniture est détaxée.

À cet égard, compte tenu des conclusions soumises dans la section qui suit relativement à la détaxation, il n'est pas nécessaire de statuer davantage quant au lieu de la fourniture.

#### *Détaxation*

En vertu de l'article 8 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, la fourniture d'un service de publicité effectuée au profit d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la LTA au moment où le service est exécuté, est détaxée.

Or, Acquéreur étant une personne non résidente qui n'a jamais été et n'est toujours pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V de la partie IX de la LTA (c'est-à-dire en vertu du régime d'inscription normal de la TPS/TVH), il s'ensuit que la fourniture du service de publicité effectuée par Fournisseur au profit d'Acquéreur constitue une fourniture détaxée. En effet, Acquéreur est plutôt inscrit en vertu de la sous-section E de la section II de la partie IX de la LTA, soit en vertu du régime d'inscription simplifié de la TPS/TVH.

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-090  
« La TPS/TVH et le commerce électronique, juillet 2002.

Il en résulte que, même si Fournisseur avait été inscrit depuis février 20X1, soit depuis qu'il aurait cessé de se qualifier de petit fournisseur, il n'avait pas à percevoir la TPS/TVH sur la contrepartie que lui a payée Acquéreur depuis cette date.

Par ailleurs, même si Acquéreur devait éventuellement s'inscrire, volontairement ou par obligation, en vertu du régime d'inscription normal de la TPS/TVH, l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA pourrait tout de même permettre la détaxation de la fourniture du service de publicité effectuée par Fournisseur, pour autant qu'aucune des exclusions prévues à cette disposition ne trouve application. En effet, cette disposition permet, sous réserve de certaines exclusions, la détaxation de la fourniture d'un service, tel un service de publicité, effectuée au profit d'une personne non résidente, et ce, sans égard au statut d'inscription de la personne.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Ainsi, la fourniture du service de publicité effectuée par Fournisseur à Acquéreur constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 186 de la LTVQ. Il s'ensuit que Fournisseur, même s'il avait été inscrit au fichier de la TVQ depuis février 20X1, n'avait donc pas à percevoir la TVQ sur la contrepartie de cette fourniture que lui a payée Acquéreur depuis cette date.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.